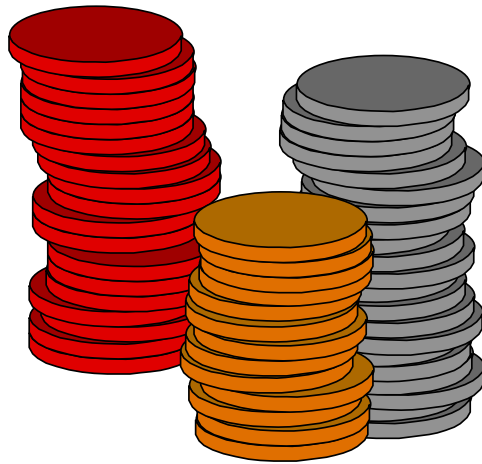


INFORMATION AU PERSONNEL CONCERNANT LE NOUVEAU SYSTEME SALARIAL



*Chère collaboratrice,
Cher collaborateur,*

Le 1er janvier 2004, les dispositions légales relatives au nouveau système salarial entrent en vigueur. Ces dispositions sont réunies dans un nouveau chapitre du règlement du personnel de l'Etat (RPers).

Dès le 1^{er} janvier 2004, vous serez toutes et tous soumis automatiquement à ces nouvelles dispositions. Vous ne recevrez donc pas de nouveaux contrats.

*Vous trouvez les nouvelles dispositions ainsi que la documentation explicative complémentaire sur le site du Service du personnel et d'organisation : www.fr.ch/spo/
Vous pouvez également les recevoir en vous adressant à la Direction ou à l'établissement à laquelle ou auquel vous êtes rattaché(e).*

Mais, lisez d'abord ce document qui vous informe au sujet des aspects principaux de ces nouvelles dispositions.

Les nouvelles échelles de traitement

- ★ **36 classes dans l'échelle générale**
- ★ **4 classes dans l'échelle spéciale (ancienne échelle hors classe)**

Les nouvelles classes

- ★ **Suppression des classes initiales et de sélection**
- ★ **Minimum de la nouvelle classe = ancienne classe de fonction - 2 classes**
- ★ **Maximum de la nouvelle classe = ancienne classe de fonction + 1 classe**
- ★ **Mêmes principes pour la structure de l'échelle spéciale**



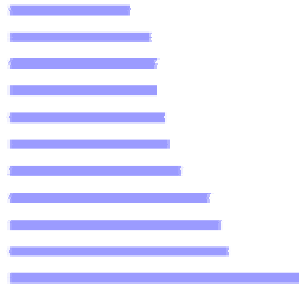
L'adaptation des échelles

*** Décision annuelle du Conseil d'Etat**

- **Critères**
 - **Evolution de l'indice des prix à la consommation**
 - **Evolution des salaires réels**
 - **Situation financière de l'Etat**
 - **Situation économique et sociale**

*** Adaptation obligatoire tous les 3 ans**

- **L'adaptation doit être au moins partielle**
- **L'adaptation peut être différenciée**



L'augmentation du maximum de chaque classe

- * Augmentation chaque année jusqu'en 2013 du maximum de chaque classe de CHF 300, 13e salaire compris**

- * Conséquences**
 - La valeur du palier 20 est augmentée de CHF 276.90/an**

 - La valeur du palier 1 est augmentée de CHF 13.85/an**



Le treizième salaire

- * Le 13e salaire est versé en 2 x : en juin et en décembre**
- * La date valeur du salaire de décembre est avancée de quelques jours**
- * La date valeur du salaire de janvier est également avancée**



Les paliers

1. Principes

- * **La différence entre le minimum et le maximum de chaque classe est divisée en paliers**
- * **Le minimum est égal au palier 0 ; le maximum est égal au palier 20**
- * **L'augmentation annuelle ordinaire est égale à 1 palier**
- * **L'augmentation annuelle est moins élevée que celle prévue dans les anciennes échelles (environ 1/3 de moins)**
- * **La première augmentation annuelle est octroyée le mois qui suit le terme de la période probatoire sauf si le contrat prévoit une autre date**



Les paliers

2. Refus

- * L'augmentation annuelle n'est pas octroyée lorsqu'il y a insuffisance des prestations par rapport aux exigences du poste**
- * Une évaluation des prestations est nécessaire pour justifier un refus**
- * Si l'insuffisance concerne le comportement, l'augmentation est totalement refusée**
- * Si l'insuffisance ne concerne que les aptitudes et si elle est partielle, l'augmentation annuelle correspondra à un demi palier. La 2e partie du palier peut être octroyée en juillet si, après avoir été évaluée, la personne donne à nouveau pleinement satisfaction**



Les paliers

3. Non-octroi

- * L'augmentation annuelle n'est pas octroyée pendant la période probatoire**
- * Elle n'est pas octroyée lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a travaillé moins de six mois dans l'année (sauf en cas d'absence pour cause de vacances, congé de maternité, accident et maladie professionnels)**
- * Elle n'est pas octroyée lorsque le traitement est fixé en classe inférieure sauf décision de l'autorité d'engagement**
- * Elle n'est pas octroyée si le contrat prévoit un traitement fixe ou bloqué pendant une durée déterminée**

Le paiement à l'heure effective

*** Personnel administratif**

- **Le tarif horaire du personnel payé en 42 h est égal au traitement mensuel divisé par 182**
- **Il est majoré de 8.33% pour le 13^e salaire**
- **Il est majoré du droit aux vacances selon l'âge**
- **Il est majoré de 4% pour les jours chômés**

*** Personnel enseignant**

- **Le tarif horaire des enseignants est déterminé par le nombre de leçons correspondant à un plein temps**
- **Il est majoré de 8.33% pour le 13^e salaire**
- **Il est majoré de 15.55% pour les vacances**
- **Il est majoré de 2% pour les jours chômés**



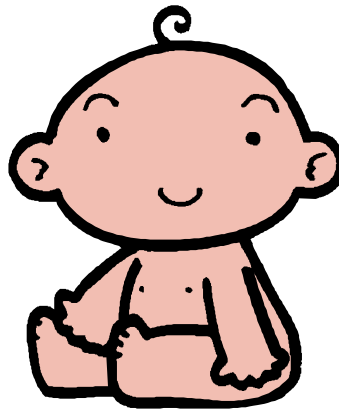
L'allocation d'employeur pour enfant

*** Maintien des règles actuelles quant au montant et à la répartition du droit soit :**

- 150 francs pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant
- 75 francs dès le 3ème enfant

*** Rétroactivité de l'octroi**

- sur 5 ans
- sur 2 ans en cas de négligence du collaborateur ou de la collaboratrice



La gratification d'ancienneté

*** Après 25 et 35 ans**

*** Valeur**

- Un mois de congé payé

ou

- Un traitement mensuel

ou

- Une combinaison des deux : $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{4}$

*** Paiement le mois de l'échéance du droit sur la base du taux d'activité fixé dans le contrat**

*** Pour le personnel enseignant, le paiement s'effectue sur la base du taux d'activité de l'année scolaire écoulée**

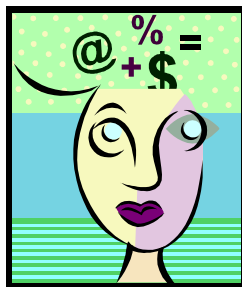
*** Le congé peut être fractionné ; il peut être pris jusqu'à la date de la retraite**

*** Report de la gratification si la personne ne répond pas aux exigences du poste**



La prime de fidélité

- ★ **Maintien à son niveau acquis au 31.12.2003**
- ★ **Suppression définitive pour toutes les personnes qui n'y auront pas droit à cette date**
- ★ **Suppression de l'augmentation de CHF 100.-- par an**
- ★ **Evolution du montant de la prime en fonction du taux d'activité**
- ★ **Diminution du montant de la prime chaque année de CHF 150.-- tant que le maximum des classes est augmenté chaque année de CHF 300.-- (voir p. 5)**



Voici un exemple de la progression du traitement et parallèlement de la prime de fidélité.

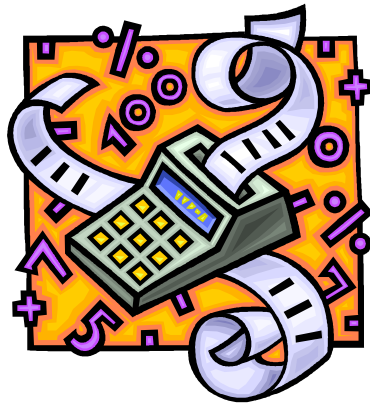
Comme données de base, il est proposé un salaire en 2003 en classe S 15 échelon 10, ce qui au 1.1.2004, correspond à un salaire en classe 14 palier 20. Au 31.12.2003, la prime de fidélité est égale à 1'600 francs. Le renchérissement est donné comme constant à l'indice 108.5

Année	Traitement	Prime	Total
2003	87'091	1'600	88'691
2004	87'408	1'450	88'858
2005	87'708	1'300	89'008
2006	88'008	1'150	89'158
2007	88'308	1'000	89'308
2008	88'608	850	89'458
2009	88'908	700	89'608
2010	89'208	550	89'758
2011	89'508	400	89'908
2012	89'808	250	90'058
2013	90'108	100	90'208

Vous pouvez le constater dans cet exemple : en 10 ans, le traitement annuel total, y compris la prime de fidélité, a augmenté de CHF 1'517.-- francs, soit de 2003 à 2004 de CHF 167.-- puis de 2004 à 2013 de CHF 150.-- par année. Il faut rappeler qu'il n'est pas tenu compte de l'augmentation du renchérissement ni d'autres éventuelles revalorisations réelles.

Comment s'est effectué le passage de l'ancienne à la nouvelle échelle ?

- * Le passage s'est effectué automatiquement sur la base d'un programme informatique. Après ce passage, la nouvelle échelle a été adaptée au renchérissement valable pour 2004**
- * Aucun avis individuel ne sera communiqué concernant ce passage**
- * Pour comprendre les principes du passage, comparez votre fiche de salaire du mois de décembre 2003 avec celle du mois de janvier 2004 et appliquez les principes contenus dans les pages suivantes**



Voici les principes du passage

- ★ **Traitements fixés dans l'ancienne classe initiale I (classe de fonction - 2)**
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle deux classes au-dessus (classe initiale I 6 ancienne échelle = classe 8 nouvelle échelle)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle

- ★ **Traitements fixés dans l'ancienne classe de fonction F**
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation (classe de fonction F 8 ancienne échelle = classe 8 nouvelle échelle)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle

- ★ **Traitements fixés dans l'ancienne classe de sélection S**
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle une classe au-dessous (classe de sélection S 9 ancienne échelle = classe 8 nouvelle échelle)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle jusqu'à concurrence du nouveau maximum de la nouvelle classe

Les cas particuliers

- * Si le traitement était fixé dans l'ancienne classe initiale J (classe de fonction - 1)**
 - Le traitement est fixé dans la nouvelle échelle une classe au-dessus (classe initiale J 7 ancienne échelle = classe 8 nouvelle échelle)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle

- * Si le traitement devait passer en classe de fonction ou de sélection au 1.1.2004**
 - Le traitement est d'abord fixé selon les règles LTP en classe de fonction F ou de sélection S
 - Le traitement est ensuite fixé dans la nouvelle classe de la nouvelle échelle selon les principes généraux énumérés à la page précédente
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle

- * Si le traitement devait passer en classe de fonction au 1er juillet ou au 1er septembre 2004**
 - Le traitement est fixé dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation que l'ancienne classe de fonction
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé deux paliers (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle

Les cas particuliers

*** Le personnel enseignant au bénéfice de la classe de sélection non contiguë selon l'ancienne échelle**

- **La nouvelle classe de la nouvelle échelle attribuée à la fonction correspond à l'ancienne classe de fonction majorée d'une classe, soit par exemple**
 - **classe de fonction F 16 ancienne échelle=
classe 17 nouvelle échelle**
 - **classe initiale I 14 ancienne échelle=
classe 17 nouvelle échelle**
 - **classe de sélection S 18 ancienne échelle=
classe 17 nouvelle échelle**
- **Le traitement est ensuite fixé dans la nouvelle classe de la nouvelle échelle selon les principes généraux suivants**
 - **Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire**
 - **Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle**

Et enfin, voici quelques exemples du passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle et de l'évolution de la prime de fidélité. Pour une meilleure compréhension, nous n'avons pas tenu compte du taux de renchérissement pour 2004. Le taux de renchérissement retenu est donc celui de 2003.

Le cas de Monsieur Durant

- * Il travaille à 100%**
- * Son traitement dans l'ancienne échelle était fixé en classe F 16 échelon 10. Il correspondait à CHF 6'951.75 par mois**
- * Au 31.12 2003, il a bénéficié d'une prime de fidélité de CHF 1'500.--**
- * Son traitement brut annuel 2003 s'élevait donc à CHF 91'872.75, y compris la prime de fidélité**

- * Son nouveau traitement est d'abord fixé dans la nouvelle classe 16 palier 18**
- * Un palier lui est immédiatement octroyé au titre d'augmentation annuelle 2004 ; le traitement est fixé dans la classe 16 palier 19**
- * Le traitement mensuel est de CHF 7'124. 35 (sans compter le renchérissement dû pour 2004)**
- * Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de CHF 1'350.--**
- * Son traitement brut annuel 2004 s'élèvera à CHF 93'966.55 y compris la prime de fidélité (sans compter le renchérissement dû pour 2004)**

Le cas de Mme Dupont

- * Elle travaille à 80%
 - * Son traitement dans l'ancienne échelle était fixé en classe S 16 échelon 10. Il correspondait à CHF 5'561.40 par mois
 - * Au 31 .12. 2003 elle a bénéficié d'une prime de fidélité de CHF 1'200.--, compte tenu de son taux d'activité
 - * Son traitement brut annuel 2003 s'élevait donc à CHF 73'498.20
-
- * Son nouveau traitement est fixé dans la nouvelle classe 15 palier 20. Aucun palier ne peut lui être octroyé puisqu'elle a déjà atteint le maximum
 - * Le traitement mensuel est de CHF 5'580. 65 (sans compter le renchérissement dû pour 2004)
 - * Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de CHF 1'080.--
 - * Son traitement brut annuel 2004 s'élèvera à CHF 73'628.30 (sans compter le renchérissement dû pour 2004)

Le cas de Monsieur Müller

- * Il travaille à 100%**
- * Son traitement dans l'ancienne échelle était fixé en classe I 14 échelon 8. Il correspondait à CHF 6'148.95 par mois**
- * Selon l'ancienne loi, il passerait en classe de fonction au 1er juillet 2004**
- * Au 31 .12. 2003, il a bénéficié d'une prime de fidélité de CHF 1'500.--**
- * Son traitement brut 2003 s'élevait donc à CHF 81'436.35**

- * Son nouveau traitement est d'abord fixé dans la nouvelle classe 16 palier 11**
- * Deux paliers lui sont immédiatement octroyés, d'une part au titre d'augmentation annuelle 2004 , d'autre part en raison du passage prévu selon l'ancienne loi en classe de fonction ; le traitement est fixé dans la classe 16 palier 13**
- * Le traitement mensuel est de CHF 6'433.60 (sans compter le renchérissement dû pour 2004)**
- * Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de CHF 1'350.--**
- * Son traitement brut annuel 2004 s'élèvera à CHF 84'986.80 (sans compter le renchérissement dû pour 2004)**

Le cas de Madame Meyer

- * Elle travaille à 60%
 - * Son traitement dans l'ancienne échelle était fixé en classe S 13 échelon 9. Il correspondait à CHF 3'642.65 par mois (6071.10 par mois à plein temps)
 - * Au 31 .12. 2003, elle doit bénéficier d'une prime de fidélité de CHF 1'320.--, compte tenu de son taux d'activité
 - * Son traitement brut annuel 2003 s'élevait donc à CHF 48'674.45
-
- * Son nouveau traitement est d'abord fixé dans la nouvelle classe 12 palier 19
 - * Un palier lui est immédiatement octroyé au titre d'augmentation annuelle 2004 ; le traitement est fixé dans la classe 12 palier 20
 - * Le traitement mensuel est de CHF 3'745.30 (sans compter le renchérissement dû pour 2004)
 - * Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de CHF 1'230.--
 - * Son traitement brut annuel 2004 s'élèvera à CHF 49'918.90 (sans compter le renchérissement dû pour 2004)

*Chère collaboratrice,
Cher collaborateur,*

La nouvelle échelle adaptée au renchérissement 2004 est accessible sur notre site : www.fr.ch/spo/. Elle est également publiée au ROF. Avec les indications que nous vous avons fournies dans ces quelques pages, vous avez ainsi une vision complète des principes de ce nouveau système salarial. Le Service du personnel et d'organisation, les entités de gestion décentralisées, vos autorités d'engagement respectives, vos chefs et cheffes de service sont naturellement à votre disposition pour répondre de manière plus précise à vos éventuelles questions.

Nous profitons de l'occasion que nous donne l'envoi de cette information pour vous souhaiter tous nos meilleurs vœux pour l'année 2004 et vous remercier de votre engagement.

*Service du personnel et
d'organisation*

Fribourg, janvier 2004